



Wajdi ABDELHEDI
Expert Comptable

Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

PRINCIPALES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2009

Document réalisé par Cabinet Wajdi ABDELHEDI
Ce document peut être téléchargé à l'adresse :
<http://www.wab-expert.com>

Malek Center, Bloc B, 1^{er} étage, bureau n°8.
Centre Urbain Nord, 1082 Tunis, Tunisie.
Tél.: [216] 71 948 214 - Fax: [216] 71 948 177
contact@wab-expert.com www.wab-expert.com

La loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu les principales dispositions suivantes :

1. Réduction des taux des droits de douane à l'importation des équipements, matières premières, produits semi-finis et certains autres produits

Sont réduits les taux des droits de douane dus sur les équipements, matières premières, produits semi-finis et certains autres produits et ce comme suit:

Taux à la date du 31 décembre 2008	Taux à compter du 1er janvier 2009
%	%
17	15
43	36
60	36

2. Exonération des contrats de location des terres agricoles réservées aux grandes cultures des droits d'enregistrement et exonération des revenus en provenant de l'impôt

Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours au premier janvier 2009 et selon les mêmes conditions et ce, pour les revenus relatifs à l'exercice 2008 et aux exercices ultérieurs restants du contrat.

3. Assouplissement de la transmission des entreprises bénéficiaires d'avantages financiers et fiscaux en cas d'engagement de poursuivre l'activité

En cas de cession d'une entreprise bénéficiaire d'avantages fiscaux et financiers ou de cession d'une partie d'une entreprise constituant une unité économique indépendante et autonome, le cessionnaire peut continuer à bénéficier des avantages relatifs à la phase d'exploitation pour la période restante et se subroger au cédant en ce qui concerne les avantages financiers liés à la phase d'investissement, à condition de s'engager à poursuivre l'exploitation pour la période restante de dix ans à compter de la date d'entrée de

l'investissement en production effective tant que la législation en vigueur n'a pas prévu une période différente et ce, selon les mêmes conditions d'octroi des avantages au profit de l'entreprise cédée. Une déclaration à cet effet doit être déposée par le cessionnaire auprès des services concernés par le secteur d'activité, accompagnée de l'engagement susvisé.

Ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise ou les participants à son capital, en cas de cession de l'entreprise. Toutefois, en ce qui concerne les primes liées à la qualité du promoteur, les bénéficiaires des dites primes sont tenus de les rembourser et ce, dans le cas où le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de ces primes conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits dotations et crédits sont tenus de rembourser les montants restants au titre des dits dotations et crédits lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par le cessionnaire éligible au bénéfice des dotations et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

4. Encouragement des entreprises de promotion immobilière à réaliser des locaux destinés à l'implantation d'entreprises industrielles dans les zones d'encouragement au développement régional

Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prévues à l'article 23 du présent code, peuvent bénéficier:

- d'une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux déterminée selon les zones.
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones.

5. Adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des sociétés d'investissement à capital risque avec la législation les régissant

Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du revenu global imposable ou du bénéfice imposable, les revenus ou bénéfices réinvestis dans le capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque.

La déduction est totale et nonobstant le minimum d'impôt susvisé dans le cas où la société d'investissement à capital risque emploie 75% au moins de son capital libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements. La condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'entreprises en difficultés économiques bénéficiant des avantages prévus pour les opérations de transmission au titre de réinvestissement des revenus et bénéfices prévus par la législation en vigueur,

La société d'investissement à capital risque est tenue solidairement avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque dans les conditions susvisées ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période susvisée.

6. Poursuite de l'encouragement du secteur privé à investir dans le secteur de l'hébergement universitaire, et ce jusqu'au 31 décembre 2011

7. Exonération du montant de l'impôt exigible dans le cadre d'une vérification fiscale des pénalités de retard dans la limite du crédit d'impôt confirmé

La pénalité ne s'applique pas aux montants de l'impôt exigible suite à une vérification fiscale approfondie et ce dans la limite du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même opération de vérification par les services fiscaux ou par les tribunaux en vertu de jugements ayant acquis la force de la chose jugée.

8. Exonération de la formalité de l'enregistrement des arrêts de la cour de cassation relatifs aux recours contre les jugements du tribunal immobilier

9. Assouplissement de l'enregistrement des jugements et arrêts

Le minimum de perception est libératoire du paiement du droit proportionnel pour les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation lorsque le montant prononcé n'excède pas 3000 dinars.

10. Unification des délais des déclarations pour les salaires, pensions et rentes viagères indépendamment du pays de la source

11. Création du fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique destiné au soutien des créateurs dans les domaines littéraires et artistiques et à leur accorder des subventions pour les encourager à poursuivre leur oeuvre de création.

12. Renforcement de l'obligation de la facturation

Qui s'applique aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence autres que celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire.